ISSN 0378-7052

Journal officiel

C 242

41e année

des Communautés européennes

1er août 1998

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information | Sommaire | Page

I *Communications*

Commission

98/C 242/01 ECU 1

98/C 242/02 Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1244 — BankAmerica/NationsBank) (1) 2

98/C 242/03 Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1280 — KKR/Willis Corroon) (1) 3

98/C 242/04 Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1275 — Havas/Bertelsmann/Doyma) (1) 4

98/C 242/05 Communication de la Commission concernant l'application des dispositions transitoires de la directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux 5

98/C 242/06 Avis aux entreprises qui importent dans l'Union européenne des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone, concernant le règlement (CE) n° 3093/94 6

98/C 242/07 Avis aux entreprises de l'Union européenne utilisatrices de substances réglementées autorisées pour des utilisations essentielles dans l'Union en 1999, en application du règlement (CE) n° 3093/94 du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone 11

FR

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

ECU [1]

(98/C 242/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

	31.7.1998	*juillet* [2]
Franc belge et franc luxembourgeois	40,6054	40,6916
Couronne danoise	7,50427	7,51895
Mark allemand	1,96910	1,97320
Drachme grecque	327,367	328,679
Peseta espagnole	167,227	167,463
Franc français	6,60182	6,61523
Livre irlandaise	0,783724	0,784437
Lire italienne	1942,87	1945,48
Florin néerlandais	2,22031	2,22448
Schilling autrichien	13,8551	13,8827
Escudo portugais	201,571	201,883

	31.7.1998	*juillet* [2]
Mark finlandais	5,98601	5,99778
Couronne suédoise	8,77043	8,76700
Livre sterling	0,676257	0,667657
Dollar des États-Unis	1,10717	1,09750
Dollar canadien	1,66584	1,62990
Yen japonais	159,720	154,346
Franc suisse	1,65189	1,66118
Couronne norvégienne	8,35469	8,36647
Couronne islandaise	79,1403	78,5298
Dollar australien	1,82160	1,77561
Dollar néo-zélandais	2,15864	2,11609
Rand sud-africain	6,80908	6,84640

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

— appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,

— émettre son propre indicatif télex,

— former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,

— ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le nº 296 10 97 et le nº 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

---

[1] Règlement (CEE) nº 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO L 379 du 30.12.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1971/89 (JO L 189 du 4.7.1989, p. 1).
Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO L 349 du 23.12.1980, p. 34).
Décision nº 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO L 349 du 23.12.1980, p. 27).
Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 345 du 20.12.1980, p. 23).
Règlement (CEE) nº 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1).
Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO L 311 du 30.10.1981, p. 1).

[2] Dorénavant, la moyenne mensuelle des cours de l'écu est publiée à chaque fin de mois.

Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire nº IV/M.1244 — BankAmerica/NationsBank)

(98/C 242/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 24 juillet 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1310/97 [2], d'un projet de concentration par lequel l'entreprise BankAmerica Corporation fusionne, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), dudit règlement, avec l'entreprise NationsBank Corporation.

2. Les activités des entreprises concernées sont les services bancaires et financiers.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) nº 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1244 — BankAmerica/NationsBank, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

[1] JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

[2] JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire nº IV/M.1280 — KKR/Willis Corroon)

(98/C 242/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 22 juillet 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1310/97 [2], d'un projet de concentration par lequel l'entreprise KKR Associates II, appartenant au groupe KKR, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Willis Corroon par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— KKR: gestion des investissements, placements du capital,

— Willis Corroon: courtier global d'assurances.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) nº 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence nº IV/M.1280 — KKR/Willis Corroon, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

[1] JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

[2] JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire nº IV/M.1275 — Havas/Bertelsmann/Doyma)

(98/C 242/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 24 juillet 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1310/97 [2], d'un projet de concentration par lequel les entreprises Bertelsmann et Havas acquièrent, par achat d'actions au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise Doyma constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Bertelsmann: édition des livres, publication des journaux, télévision privée,

— Havas: mass-média, publicité, édition,

— Doyma: maison d'édition pour des périodiques spécialisés médicinales.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) nº 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1275 — Havas/Bertelsmann/Doyma, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

[1] JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

[2] JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Communication de la Commission concernant l'application des dispositions transitoires de la directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux

(98/C 242/05)

La présente communication concerne l'article 22, paragraphe 4, de la directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux. Elle a pour objet d'apporter des éclaircissements sur les dispositions susmentionnées afin de garantir l'application uniforme de ces dernières dans l'ensemble de Communauté européenne.

L'article 22, paragraphe 4, de la directive 93/42/CEE prévoit que, pour une période de cinq ans suivant l'adoption de cette directive, c'est-à-dire jusqu'au 14 juin 1998, les États membres devront continuer à admettre la mise sur le marché et la mise en service des dispositifs conformes aux réglementations en vigueur sur leur territoire à la date du 31 décembre 1994 (règles nationales préexistantes).

En conséquence, depuis le 1er janvier 1995, date à laquelle la directive 93/42/CEE est entrée en vigueur, il est possible de mettre sur le marché et de mettre en service des dispositifs médicaux conformes, soit aux règles nationales préexistantes, soit à la directive 93/42/CEE. À partir du 15 juin 1998, seuls les dispositifs médicaux conformes à la directive 93/42/CEE pourront être mis sur le marché et mis en service.

L'expression «mise sur le marché» est définie à l'article 1er, paragraphe 2, point h), de la directive 93/42/CEE comme «la première mise à disposition à titre onéreux ou gratuit d'un dispositif (. . .), en vue de sa distribution et/ou de son utilisation sur le marché communautaire, qu'il s'agisse d'un dispositif neuf ou remis à neuf». En application de l'article 1er, paragraphe 2, point i), la «mise en service» signifie «le stade auquel un dispositif est prêt à être utilisé pour la première fois sur le marché communautaire conformément à sa destination». Les concepts de mise sur le marché et de mise en service s'appliquent à chaque produit pris individuellement et non à un type de dispositifs.

Les dispositions de l'article 22, paragraphe 4, s'appliquent aux dispositifs mis sur le marché avant le 15 juin 1998 conformément aux règles nationales préexistantes dans les États membres. Ces derniers peuvent exiger la preuve de la conformité à de telles règles et, en leur absence, la garantie d'un niveau de sécurité adéquat basé sur des considérations générales de sécurité.

En ce qui concerne la «mise en service» de ces dispositifs, la Commission considère ce stade atteint, dès qu'un dispositif est prêt à être utilisé au sein de la Communauté.

Les dispositifs couverts par la directive 93/42/CEE sont, dans une large mesure, prêts à être utilisés au moment de leur mise sur le marché par le fabricant. En fait, la distribution ou toute autre action n'ont aucune influence sur la sécurité et les performances des dispositifs, à condition que les instructions du fabricant aient été suivies. Ces dispositifs sont considérés comme mis en service au moment où ils sont mis sur le marché. En conséquence, de tels, dispositifs qui ont été mis à disposition par le fabricant jusqu'au 14 juin inclus, peuvent, après cette date, continuer à être transférés aux utilisateurs finals et utilisés conformément aux règles nationales préexistantes.

Certains dispositifs nécessitent, avant utilisation, un traitement complémentaire, par exemple, stérilisation des pansements chirurgicaux, préparation des produits d'obturation dentaire, désinfection par trempage et mise en place des lentilles de contact. Ce type de traitement appliqué par l'utilisateur final, en fonction de ses besoins, est déterminé par le fabricant lorsque ce dernier définit la destination du produit. Les dispositifs correspondants devraient être considérés comme prêts à l'emploi, même si le traitement susmentionné n'a pas encore été effectué par l'utilisateur final.

Certains dispositifs doivent être assemblés ou installés en milieu hospitalier en vue de leur première utilisation. Si de telles manipulations ont une influence sur leur sécurité et/ou leurs performances, ces dispositifs ne seront considérés comme «mis en service», que ces activité auront été achevées.

Il convient de signaler que l'article 22, paragraphe 4, ainsi que la définition de la «mise en service» au sens de la directive 93/42/CEE sont actuellement en cours de révision. ([1]). Lorsque le futur amendement de l'article 22, paragraphe 4, actuellement en procédure législative, sera applicable, la présente interprétation ne sera plus valable.

([1]) Voir article 21, paragraphe 2, point g), de la position commune adoptée par le Conseil, le 23 mars 1998, en vue de l'adoption de la directive 98/. . ./CE du Parlement européen et du Conseil concernant les dispositifs médicaux de diagnostic ***in vitro***.

Avis aux entreprises qui importent dans l'Union européenne des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone, concernant le règlement (CE) nº 3093/94

(98/C 242/06)

Le présent avis s'adresse aux entreprises qui envisagent d'importer en 1999 dans l'Union européenne les substances suivantes en provenance de pays tiers:

Groupe I — CFC 11, 12, 113, 114 ou 115,

Groupe II — autres CFC entièrement halogénés,

Groupe III — halons 1211, 1301 ou 2402,

Groupe IV — tétrachlorure de carbone,

Groupe V — trichloro-1,1,1-éthane,

Groupe VI — bromure de méthyle,

Groupe VII — hydrobromofluorocarbures,

Groupe VIII — hydrochlorofluorocarbures.

L'article 7 du règlement (CE) nº 3093/94 du Conseil du 15 décembre 1994 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone [1] prévoit l'imposition de limites quantitatives pour les importations des substances des groupes I à VIII qui sont énumérées à l'annexe I du présent avis [2]. L'annexe I du règlement (CE) nº 3093/94 spécifie les substances qui doivent être contrôlées et son annexe II indique les limites quantitatives imposées à l'importation pour les groupes I à VII.

La quantité de bromure de méthyle, groupe VI, est déterminée par 75 % des quantités importées par des importateurs primaires [3] et produites en 1991, année de référence, dans l'Union européenne.

La quantité d'hydrochlorofluorocarbures, c'est-à-dire de substances réglementées du groupe VIII, que les producteurs et les importateurs peuvent commercialiser et/ou utiliser pour leur propre compte dans l'Union européenne est calculée conformément à l'article 4, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 3093/94. En application de cet article, la Commission attribue, selon la procédure prévue à l'article 16, un quota à chaque producteur ou importateur lorsque la quantité totale commercialisée ou utilisée pour leur propre compte par les producteurs ou importateurs atteint 80 % du quota global pour l'Union européenne, ou, au plus tard, le 1er janvier 2000.

Les entreprises qui importent des hydrochlorofluorocarbures se répartissent en trois catégories:

1) importateurs qui souhaitent commercialiser des hydrochlorofluorocarbures dans l'Union européenne, mais qui ne produisent pas ces substances et n'ont pas l'intention d'en vendre à des producteurs de l'Union européenne;

2) importateurs qui ne produisent pas d'hydrochlorofluorocarbures et qui en vendent aux producteurs de l'Union européenne;

3) producteurs de l'Union européenne qui importent pour leur propre compte des quantités supplémentaires d'hydrochlorofluorocarbures pour les commercialiser dans l'Union européenne.

Les entreprises de la catégorie 1 sont invitées à demander l'attribution de quotas d'importation. Les entreprises entrant à la fois dans la catégorie 1 et dans la catégorie 2 doivent clairement indiquer les quantités qui ne sont pas destinées aux producteurs communautaires. La Commission attribuera, par voie de décision, aux entreprises qui produisent des hydrochlorofluorocarbures dans l'Union européenne des quotas de commercialisation pour l'année 1999. Les quantités importées par les entreprises des catégories 2 et 3 entreront dans les quotas de commercialisation des producteurs.

Les quantités importées par les entreprises des catégories 2 et 3 font toujours l'objet de licences d'importation qui devront être demandées dans le courant de l'année 1999. Ces quantités seront prises en compte dans les quotas de commercialisation que la Commission attribuera aux producteurs pour 1999. La quantité totale d'hydrochlorofluorocarbures pouvant être commercialisée dans l'Union européenne, calculée selon la procédure définie à l'article 4, paragraphe 8, du règlement susmentionné, est de 8 079 tonnes PACO, dont 4 % pour les importateurs de la catégorie 1.

Aux fins dudit règlement, les quantités sont exprimées en tonnes PACO (potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone), ce qui reflète le potentiel de destruction de l'ozone des substances [4].

[1] JO L 333 du 22.12.1994, p. 1.

[2] Les substances ou mélanges faisant l'objet d'une limitation qui sont importés dans un produit manufacturé autre qu'un conteneur utilisé pour leur transport ou leur stockage sont exclus du champ d'application du présent avis.

[3] Les importateurs «primaires» de bromure de méthyle sont les importateurs qui, en 1991, ont acheté le bromure de méthyle directement à des producteurs établis en dehors de l'Union européenne.

[4] Pour les mélanges: seule la quantité de substances réglementées contenue dans le mélange doit être incluse dans la quantité PACO. Le trichloro-1,1,1-éthane est toujours mis sur le marché avec des stabilisants. Les importateurs doivent donc se renseigner auprès de leurs fournisseurs afin de connaître le pourcentage de stabilisant à déduire avant de calculer le tonnage PACO.

Les quantités de chaque groupe de substances réglementées qui peuvent être importées en 1999, isolément ou sous forme de mélanges, figurent ci-dessous:

Groupe I	(CFC 11, 12, 113, 114 et 115)	0 tonne PACO
Groupe II	(autres CFC entièrement halogénés)	0 tonne PACO
Groupe III	(halons 1211, 1301 et 2402)	0 tonne PACO
Groupe IV	(tétrachlorure de carbone)	0 tonne PACO
Groupe V	(trichloro-1,1,1-éthane)	0 tonne PACO
Groupe VII	(hydrobromofluorocarbures)	0 tonne PACO.

Groupe VI (bromure de méthyle): la quantité de bromure de méthyle pouvant être importée en 1999, isolément ou sous forme de mélanges, est de 5 870 tonnes PACO.

Groupe VIII (HCFC): la quantité totale d'hydrochlorofluorocarbures, purs ou sous forme de mélanges, pouvant être commercialisée dans l'Union européenne par les producteurs et les importateurs en 1999 est de 8 079 tonnes PACO.

Sous réserve d'une décision de la Commission en application de l'article 16 du règlement susmentionné, des quantités supplémentaires peuvent être autorisées pour les catégories d'importation suivantes:

a) Substances utilisées comme «matière première»: transformation d'une substance réglementée par un procédé dans le cadre duquel elle est entièrement convertie à partir de sa composition originale.

b) Substances utilisées comme «agent de fabrication»: substances réglementées utilisées comme agent chimique dans les installations existantes et dont les émissions sont négligeables.

c) Substances «récupérées»: substances réglementées utilisées dans des machines ou des équipements, qui ont été récupérées et qui doivent être régénérées ou éliminées dans l'Union européenne.

d) Substances «recyclées»: substances réglementées qui ont été récupérées et soumises à une opération de nettoyage de base telle que le filtrage ou le séchage.

e) Substances «régénérées»: substances réglementées, récupérées dans des machines ou des équipements et qui ont été régénérées par des procédés comme le filtrage, le séchage, la distillation et le traitement chimique afin de retrouver une qualité spécifiée.

f) Substances «à détruire»: substances réglementées, destinées à être détruites par une technologie approuvée par les parties au protocole de Montréal, qui aboutit à leur transformation définitive ou à leur décomposition totale ou partielle.

g) Substances utilisées aux fins de la «quarantaine»: substances réglementées destinées à être utilisées pour la quarantaine selon les définitions des parties au protocole de Montréal.

h) Substances utilisées aux fins du «traitement avant expédition»: substances réglementées destinées à être utilisées avant l'expédition selon les définitions des parties au protocole de Montréal.

i) Substances faisant l'objet de «transferts entre producteurs»: substances réglementées qui ont été produites dans un pays non communautaire pour le compte d'un producteur communautaire conformément à l'article 3, paragraphe 12, du règlement (CE) n° 3093/94. Seuls les producteurs communautaires peuvent importer cette catégorie de substances.

j) Substances destinées à des «utilisations essentielles»: substances réglementées destinées à des fins considérées comme essentielles comformément aux critères établis dans la décision IV/25 des parties au protocole de Montréal et approuvés par la Commission conformément à l'article 16 du règlement précité. Les entreprises qui souhaitent importer des substances réglementées dans le cadre d'une utilisation essentielle doivent en faire la demande en remplissant le formulaire annexé au présent avis.

Les entreprises qui souhaitent obtenir des quotas d'importation pour la période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre 1999 doivent présenter une demande à la Commission sur une copie du formulaire prévu à l'annexe II du présent avis.

La Commission signale aux entreprises qu'elles disposent d'un mois à compter de la date de publication du présent avis pour faire parvenir leur déclaration à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale XI
Environnement, sécurité nucléaire et protection civile
Unité D.4
À l'attention de M. Per Rosenqvist
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Il est possible d'obtenir des renseignements à l'adresse visée ci-dessus, ou bien par téléphone: (32-2) 295 57 81 ou télécopieur: (32-2) 296 95 57.

Lorsque la Commission aura reçu les demandes, elle les examinera et fixera des quotas pour chaque importateur, en concertation avec le comité de gestion institué par l'article 16. Tous les demandeurs seront informés par courrier du quota qui leur est attribué. Conformément à l'article 6 du règlement, les entreprises ne sont autorisées à importer des substances réglementées que si elles sont en possession de la licence d'importation délivrée par la Commission.

Au cours de l'année 1999, les entreprises auxquelles on aura octroyé un quota devront demander à la Commission une licence d'importation pour chaque expédition de substances réglementées, en utilisant les formulaires de demande de licence d'importation qui leur seront envoyés au moment de la notification de leur quota. Lorsque les services de la Commission auront constaté que la demande est conforme au quota autorisé, ils délivreront une licence d'importation. La Commission se réserve le droit de ne pas émettre de licence d'importation si elle n'a pas pu vérifier que les substances qui doivent être importées correspondent à la description ou sont destinées à l'utilisation autorisée.

Les importateurs de substances récupérées ou régénérées doivent également soumettre, au moment où ils demandent la licence d'importation, des informations supplémentaires concernant la source et la destination des substances ainsi que le procédé auquel elles seront soumises. Un certificat d'analyse peut également être exigé.

ANNEXE I

Substances concernées

Groupe	Substances		Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone [1]
Groupe I	$CFCl_3$	(CFC 11)	1,0
	CF_2Cl_2	(CFC 12)	1,0
	$C_2F_3Cl_3$	(CFC 113)	0,8
	$C_2F_4Cl_2$	(CFC 114)	1,0
	C_2F_5Cl	(CFC 115)	0,6
Groupe II	CF_3Cl	(CFC 13)	1,0
	C_2FCl_5	(CFC 111)	1,0
	$C_2F_2Cl_4$	(CFC 112)	1,0
	C_3FCl_7	(CFC 211)	1,0
	$C_3F_2Cl_6$	(CFC 212)	1,0
	$C_3F_3Cl_5$	(CFC 213)	1,0
	$C_3F_5Cl_3$	(CFC 214)	1,0
	$C_3F_6Cl_3$	(CFC 215)	1,0
	$C_3F_6Cl_2$	(CFC 216)	1,0
	C_3F_7Cl	(CFC 217)	1,0
Groupe III	CF_2BrCl	(halon 1211)	3,0
	CF_3Br	(halon 1301)	10,0
	$C_2F_4Br_2$	(halon 2402)	6,0
Groupe IV	CCl_4	(tétrachlorure de carbone)	1,1
Groupe V	$C_2H_3Cl_3$ [2]	(trichloro-1,1,1-éthane)	0,1
Groupe VI	CH_3Br	(bromure de méthyle)	0,6
Groupe VII	$CHFBr_2$		1,00
	CHF_2Br		0,74
	CH_2FBr		0,73
	C_2HFBr_4		0,8
	$C_2HF_3Br_2$		1,8
	$C_2HF_3Br_2$		1,6
	C_2HF_4Br		1,2
	$C_2H_2FBr_3$		1,1
	$C_2H_2F_2Br_2$		1,5
	$C_2H_2F_3Br$		1,6
	$C_2H_3FBr_2$		1,7
	$C_2H_3F_2Br$		1,1
	C_2H_4FBr		0,1

Groupe	Substances		Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (1)
Groupe VII *(suite)*	C_3HFBr_6		1,5
	$C_3HF_2Br_5$		1,9
	$C_3HF_3Br_4$		1,8
	$C_3HF_4Br_3$		2,2
	$C_3HF_5Br_2$		2,0
	C_3HF_6Br		3,3
	$C_3H_2FBr_5$		1,9
	$C_3H_2F_2Br_4$		2,1
	$C_3H_2F_3Br_3$		5,6
	$C_3H_2F_4Br_2$		7,5
	$C_3H_2F_5Br$		1,4
	$C_3H_3FBr_4$		1,9
	$C_3H_3F_2Br_3$		3,1
	$C_3H_3F_3Br_2$		2,5
	$C_3H_3F_4Br$		4,4
	$C_3H_4FBr_3$		0,3
	$C_3H_4F_2Br_2$		1,0
	$C_3H_4F_3Br$		0,8
	$C_3H_5FBr_2$		0,4
	$C_3H_5F_2Br$		0,8
	C_3H_6FBr		0,7
Groupe VIII	$CHFCl_2$	(HCFC 21) (3)	0,040
	CHF_2Cl	(HCFC 22) (3)	0,055
	CH_2FCl	(HCFC 31)	0,020
	C_2HFCl_4	(HCFC 121)	0,040
	$C_2HF_2Cl_3$	(HCFC 122)	0,080
	$C_2HF_3Cl_2$	(HCFC 123) (3)	0,020
	C_2HF_4Cl	(HCFC 124) (3)	0,022
	$C_2H_2FCl_3$	(HCFC 131)	0,050
	$C_2H_2F_2Cl_2$	(HCFC 132)	0,050
	$C_2H_2F_3Cl$	(HCFC 133)	0,060
	$C_2H_3FCl_2$	(HCFC 141)	0,070
	CH_3FCl_2	(HCFC 141b) (3)	0,110
	$C_2H_3F_2Cl$	(HCFC 142)	0,070
	CH_3CF_2Cl	(HCFC 142b) (3)	0,065
	C_2H_4FCl	(HCFC 151)	0,005
	C_3HFCl_6	(HCFC 221)	0,070
	$C_3HF_2Cl_5$	(HCFC 222)	0,090
	$C_3HF_3Cl_4$	(HCFC 223)	0,080
	$C_3HF_4Cl_3$	(HCFC 224)	0,090
	$C_3HF_5Cl_2$	(HCFC 225)	0,070
	$CF_3CF_2CHCl_2$	(HCFC 225ca) (3)	0,025
	CF_2ClF_2CHClF	(HCFC 225cb) (3)	0,033
	C_3HF_6Cl	(HCFC 226)	0,100
	$C_3H_2FCl_5$	(HCFC 231)	0,090
	$C_3H_2F_2Cl_4$	(HCFC 232)	0,100
	$C_3H_2F_3Cl_3$	(HCFC 233)	0,230
	$C_3H_2F_4Cl_2$	(HCFC 234)	0,280
	$C_3H_2F_5Cl$	(HCFC 235)	0,520
	$C_3H_3FCl_4$	(HCFC 241)	0,090
	$C_3H_3F_2Cl_3$	(HCFC 242)	0,130
	$C_3H_3F_3Cl_2$	(HCFC 243)	0,120
	$C_3H_3F_4Cl$	(HCFC 244)	0,140
	$C_3HC_4FCl_3$	(HCFC 251)	0,010
	$C_3H_4F_2Cl_2$	(HCFC 252)	0,040
	$C_3H_4F_3Cl$	(HCFC 253)	0,030
	$C_3H_5FCl_2$	(HCFC 261)	0,020
	$C_3H_5F_2Cl$	(HCFC 262)	0,020
	C_3H_6FCl	(HCFC 271)	0,030

(1) Les valeurs du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone sont des estimations fondées sur les connaissances actuelles et seront réexaminées et révisées périodiquement à la lumière des décisions prises par les parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

(2) Cette formule ne vise pas le trichloro-1,1,2-éthane.

(3) Identifie la substance commercialement la plus viable, comme le prescrit le protocole.

ANNEXE II

FORMULAIRE À UTILISER POUR LA (LES) DÉCLARATION(S) [1]

1. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'importateur: .....

.....

2. Données concernant la substance à importer en 1999:
   — dénomination(s) chimique(s) (définition douanière) et formule(s): .....

   .....

   — code(s) NC: .....

   — quantité en tonnes pondérées en fonction du PACO [2]: .....

   .....

3. Nature et destination de la substance (pour les définitions des termes utilisés, se reporter à l'avis; ne cocher qu'une seule rubrique)

   substances vierges destinées à être utilisées comme «matière première»
   substances vierges destinées à être utilisées comme «agent de fabrication»
   substances vierges destinées à être détruites par une technologie approuvée
   substances vierges faisant l'objet de «transferts entre producteurs»
   substances vierges destinées à être utilisées aux fins de la «quarantaine» [3]
   substances vierges destinées à être utilisées aux fins du «traitement avant expédition» [3]
   substances vierges destinées à d'autres utilisations [4]
   substances récupérées en vue de leur régénération
   substances récupérées en vue de leur destruction par une technologie approuvée
   substances régénérées destinées à être utilisées comme «matière première»
   substances régénérées destinées à être utilisées comme «agent de fabrication»
   substances régénérées destinées à être détruites par une technologie approuvée
   substances régénérées destinées à d'autres utilisations

4. Description de l'utilisation aux fins de la «quarantaine» ou du «traitement avant expédition»:

   .....

   .....

5. Pays d'exportation: .....

6. Nom et adresse du fabricant ou de l'entreprise productrice:

   .....

7. Nom et adresse de l'entreprise où la substance sera utilisée à des fins de «quarantaine» ou de «traitement avant expédition», utilisée comme «produit de départ», ou régénérée ou détruite:

   .....

8. Lieu et date prévus du dédouanement communautaire: .....

   .....

Nous certifions, par la présente, avoir l'intention d'importer les substances déclarées sur ce formulaire.

Lieu: ..... Date: .....

Nom: ..... Signature: .....

---

[1] Prière d'utiliser des formulaires distincts si la demande porte sur différents groupes de substances ou si des substances d'un même groupe sont destinées à différentes fins ou sont de nature différente (c'est-à-dire vierges, récupérées ou régénérées).

[2] Quantités importées en tonnes multipliées par le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO) de la substance considérée.

[3] Uniquement pour les substances du groupe VI.

[4] Uniquement pour les substances du groupe VI et du groupe VIII.

Avis aux entreprises de l'Union européenne utilisatrices de substances réglementées autorisées pour des utilisations essentielles dans l'Union en 1999, en application du règlement (CE) nº 3093/94 du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

(98/C 242/07)

Le présent avis concerne les substances suivantes:

— chlorofluorocarbures (CFC) 11, 12, 113, 114 et 115,

— autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés,

— tétrachlorure de carbone,

— halons,

— trichloro-1,1,1-éthane,

— hydrobromofluorocarbures (HBFC).

Le présent avis s'adressent aux entreprises:

1) qui ont l'intention d'utiliser les substances susmentionnées dans l'Union européenne pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs

ou

2) qui ont l'intention de se procurer directement ces substances auprès du fabricant, ou de les importer dans l'Union européenne, afin de les employer pour des utilisations en laboratoire ou à des fins d'analyse.

Les entreprises peuvent se procurer les substances réglementées destinées à des utilisations essentielles auprès des producteurs communautaires ou, si nécessaire, les importer à partir de sources extérieures à l'Union européenne.

Les utilisateurs désireux d'être pris en considération pour l'octroi de licences valables pour la période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre 1999 doivent adresser à la Commission une demande de licence pour utilisation essentielle, à l'aide des formulaires dont le modèle figure aux annexes I et II du présent avis.

La décision IV/25 arrêtée par les parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a établi des critères et une procédure pour déterminer les «utilisations essentielles» pour lesquelles une poursuite de la production et de la consommation serait autorisée après la dernière échéance du calendrier d'élimination graduelle.

Conformément à la décision IV/25 des parties au protocole de Montréal, les articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 3093/94 du Conseil du 15 décembre 1994 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone [1], disposent que les éventuelles utilisations essentielles des substances réglementées mentionnées ci-dessus, pouvant être autorisées dans l'Union européenne en 1999, doivent être déterminées.

La décision IX/18 des parties au protocole de Montréal autorise les niveaux de production et de consommation nécessaires aux utilisations essentielles de CFC destinés à la fabrication d'inhalateurs-doseurs pour le traitement de l'asthme et des bronchopneumopathies chroniques obstructives. La quantité de CFC 11, 12, 113 et 114 autorisée par les parties pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs dans l'Union européenne en 1999 est de 5 000 tonnes. Pour les utilisations en laboratoire, la décision IX/17 des parties ont autorisé les niveaux de production et de consommation nécessaires aux utilisations essentielles en laboratoire, sous réserve des conditions applicables à la dérogation pour utilisations en laboratoire, énoncées à l'annexe II du rapport de la sixième réunion des parties [2].

En application de la décision VI/9 des parties au protocole de Montréal, la pureté des substances réglementées destinées à des utilisations en laboratoire doit être d'au moins 99,0 % pour le trichloro-1,1,1-éthane et de 99,5 % pour les CFC et le tétrachlorure de carbone.

Des quotas de substances réglementées, destinées aux utilisations essentielles visées ci-dessus prévues par le règlement (CE) nº 3093/94 du Conseil sont attribués selon la procédure suivante:

1) Toute entreprise souhaitant employer des substances réglementées pour fabriquer des inhalateurs-doseurs ou pour des utilisations en laboratoire peut présenter une demande d'utilisation essentielle. Cette demande doit comporter les renseignements requis à l'annexe I (inhalateurs-doseurs) ou à l'annexe II (utilisations en laboratoire) du présent avis.

2) Les parties intéressées disposent d'un mois à compter de la publication du présent avis pour faire parvenir leur demande à l'adresse suivante:

   Geoffrey Tierney
   Commission européenne
   Direction générale XI
   Environnement, sécurité nucléaire et protection civile
   Unité D 4
   Rue de la Loi 200
   B-1049 Bruxelles

[1] JO L 133 du 22.12.1994, p. 1.

[2] Une copie de ces conditions peut être obtenue à l'adresse indiquée ci-dessus.

Des renseignements peuvent être demandés soit par écrit à l'adresse ci-dessus, soit par téléphone: (32-2) 296 87 57 ou télécopieur: (32-2) 296 95 57.

3) Les demandes reçues dans le délai prévu par le présent avis seront examinées par la Commission, selon la procédure définie à l'article 16 du règlement (CE) nº 3093/94.

4) Sur la base de la procédure ci-dessus, la Commission attribuera pour 1999 des quotas de substances réglementées aux entreprises de l'Union européenne désireuses d'en faire une utilisation pour laquelle une production et une importation supplémentaire auront été autorisées.

5) La Commission délivrera ensuite des licences aux utilisateurs identifiés et leur notifiera l'utilisation pour laquelle l'autorisation leur est accordée, ainsi que la substance qu'ils sont autorisés à utiliser et la quantité de cette substance à laquelle ils ont droit.

6) Les utilisateurs titulaires pour 1999 d'une licence pour utilisation essentielle d'une substance réglementée pourront demander à un producteur de leur fournir la quantité autorisée ou, si nécessaire, demander une licence d'importation à la Commission pour cette quantité. Le producteur pourra être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre où il assure sa production à produire la quantité de substance réglementée mentionnée sur la licence. L'autorité compétente informera la Commission à l'avance de son intention de délivrer une telle autorisation.

ANNEXE I

Formulaire de déclaration des inhalateurs-doseurs destinés au traitement de l'asthme et des autres broncho-pneumopathies chroniques obstructives [1]

1. Nom de l'entreprise: .....

.....

Adresse de l'entreprise: .....

.....

.....

.....

Personne à contacter: .....

Téléphone: .....

Télécopieur: .....

E-mail: .....

[1] Les demandes relatives à l'utilisation d'inhalateurs-doseurs pour le traitement de l'asthme et des autres bronchopneumopathies chroniques obstructives devront être accompagnées d'une copie de l'autorisation de mise sur le marché correspondante, délivrée par les autorités nationales compétentes et confirmant cette utilisation spécifique.

2. Données concernant la quantité nécessaire en 1999:

Substance		Formule	Code NC	Quantité nécessaire en 1999 (kg)
Trichlorofluorométhane	CFC 11	$CFCl_3$	2903 41 00	
Dichlorodifluorométhane	CFC 12	CF_2Cl_2	2903 42 00	
Trichlorotrifluoroéthane	CFC 113	$C_2F_3Cl_3$	2903 43 00	
Dichlorotétrafluoroéthane	CFC 114	$C_2F_4Cl_2$	2903 44 00	
Autre (*)				

(*) Préciser.

Total des quantités à importer: ..... (en kg)

Total des quantités devant être fournies par des fabricants établis dans l'Union européenne: .....

..... (en kg)

3. Données récapitulatives

Veuillez indiquer ci-dessous le volume des substances utilisées en 1995, 1996, 1997, ainsi qu'une estimation pour 1998.

Substance	1995 (kg)	1996 (kg)	1997 (kg)	Estimation 1998 (kg)
CFC 11				
CFC 12				
CFC 113				
CFC 114				
Autre (préciser)				

4. Nom, adresse et numéro de téléphone du fabricant ou du fournisseur:

.....

.....

.....

.....

5. Veuillez indiquer ci-dessous les stocks de CFC actuellement détenus par votre entreprise

Substance	Stocks (kg)
CFC 11	
CFC 12	
CFC 113	
CFC 114	
Autre	

Nous, soussignés, certifions avoir l'intention d'utiliser la substance faisant l'objet de cette déclaration pour l'autorisation essentielle autorisée dans l'Union européenne en 1999 comme indiqué dans le présent avis.

Lieu: ..... Date: .....

Nom: ..... Signature: .....

ANNEXE II

Formulaire de déclaration des utilisations en laboratoire

1. Nom de l'entreprise: .....

.....

.....

Adresse de l'entreprise: .....

.....

.....

.....

Personne à contacter: .....

Téléphone: .....

Télécopieur: .....

E-mail: .....

2. Données concernant la quantité nécessaire en 1999

Substance		Formule	Code NC	Quantité nécessaire en 1999 (en kg)
Trichlorofluorométhane	CFC 11	$CFCl_3$	2903 41 00	
Dichlorodifluorométhane	CFC 12	CF_2Cl_2	2903 42 00	
Trichlorotrifluoroéthane	CFC 113	$C_2F_3Cl_3$	2903 43 00	
Dichlorotétrafluoroéthane	CFC 114	$C_2F_4Cl_2$	2903 44 00	
Chloropentafluoroéthane	CFC 115	C_2F_5Cl	2903 44 90	
Tétrachlorure de carbone		CCl_4	2903 14 00	
Trichloro-1,1,1-éthane		$C_2H_3Cl_3$	2903 19 10	
Autre (*)				

(*) Préciser (nom, formule, code NC et pureté).

Total des quantités devant être fournies par des producteurs communautaires: .....

.....(en kg)

Total des quantités à importer: : .....

.....(en kg)

Total des quantités à se procurer auprès de sources communautaires (autres que des producteurs):

.....(en kg)

3. Veuillez indiquer ce qui justifie encore l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone et expliquer les dispositions prises pour trouver des substances de substitution, en précisant la date probable à laquelle les substances appauvrissant la couche d'ozone pourront être définitivement interdites pour cette utilisation.

.....

.....

.....

.....

.....

4. Données récapitulatives

Veuillez indiquer ci-dessous le volume des substances employées pour des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse en 1995, 1996 et, 1997, ainsi qu'une estimation pour 1998.

Substance	1995 (kg)	1996 (kg)	1997 (kg)	Estimation 1998 (kg)

5. Êtes-vous l'utilisateur final des substances réglementées?

☐ NON: reportez-vous à la question 6.

☐ OUI: reportez-vous à la question 7.

6. Nom, adresse et numéro de téléphone du fabricant ou de l'importateur qui fournira les substances réglementées:

.....

.....

.....

.....

Nom, adresse et numéro de téléphone de vos clients (joignez, si nécessaire, des annexes supplémentaires):

.....

.....

.....

.....

7. Avez-vous l'intention de vous procurer les substances réglementées directement auprès

☐ d'un fabricant/importateur ou auprès ☐ d'un fournisseur ou distributeur?

Nom, adresse et numéro de téléphone du fabricant ou du fournisseur (joignez, si nécessaire, des annexes supplémentaires):

.....

.....

.....

.....

8. Déclaration:

Nous, soussignés, certifions avoir l'intention d'utiliser les substances faisant l'objet de cette déclaration pour l'utilisation essentielle autorisée dans l'Union européenne en 1999, conformément aux conditions applicables à la dérogation pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse et conformément aux conditions précisées dans le présent avis.

Lieu: ..... Date: .....

Nom: ..... Signature: .....